

Bulletin SSQ 2015

sur les lois sociales

SSQ Groupe financier vous présente le 41^e Bulletin sur les lois sociales. Cette publication fort prisée du public et des acteurs des milieux des avantages sociaux et du monde du travail reprend de façon concise les principaux paramètres qui guident l'application des lois sociales qui vous touchent. Elle offre un regard d'ensemble sur les programmes sociaux en vigueur dans la province.

SSQ Groupe financier remercie ses partenaires des différents organismes gouvernementaux pour leur précieuse collaboration à la rédaction des textes.

SSQ Groupe
financier

Les valeurs à la bonne place



Table des matières

1.	<i>Loi sur l'assurance-emploi [Canada]</i>	1
2.	<i>Loi sur l'assurance parentale [Québec]</i>	2
3.	<i>Les prestations familiales [Canada]</i>	3
	<i>Le Soutien aux enfants [Québec]</i>	4
4.	<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles [Québec]</i>	6
5.	<i>Régime de rentes du Québec</i>	7
6.	<i>Régime volontaire d'épargne-retraite [RVER]</i>	8
7.	<i>Loi sur la sécurité de la vieillesse [Canada]</i>	9
8.	<i>Loi sur l'assurance-hospitalisation [Québec]</i>	10
9.	<i>Loi sur l'assurance maladie [Québec]</i>	10
10.	<i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles [Québec]</i>	13
11.	<i>Loi sur les normes du travail [Québec]</i>	14
12.	<i>Loi sur l'assurance automobile [Québec]</i>	15
13.	<i>Impact fiscal sur l'assurance collective</i>	16
	<i>Conclusion</i>	17

1. Loi sur l'assurance-emploi (Canada)

Types de prestations

Différents types de prestations sont offertes aux Canadiens, selon leur situation personnelle.

- **Prestations régulières**, destinées aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables (manque de travail, travail saisonnier, etc.), qui sont disposées à travailler et qui sont prêtes à le faire, mais qui ne peuvent pas trouver de travail.
- **Prestations de maternité et parentales**, versées aux femmes enceintes ou qui viennent d'accoucher ainsi qu'aux parents qui adoptent un enfant ou prennent soin d'un nouveau-né.
- **Prestations de maladie**, destinées aux personnes qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.
- **Prestations de compassion**, versées aux personnes qui doivent s'absenter temporairement de leur travail pour fournir des soins ou offrir du soutien à un membre de leur famille souffrant d'une maladie grave qui risque de causer son décès.
- **Prestations spéciales pour les parents d'enfants gravement malades**, qui doivent s'absenter du travail pour prodiguer des soins ou offrir un soutien à leur enfant gravement malade ou blessé, âgé de moins de 18 ans.
- **Prestations de pêcheur**, destinées aux pêcheurs admissibles ayant le statut de travailleur autonome et cherchant activement un emploi.

Travail pendant une période de prestations de l'assurance-emploi

Le projet pilote Travail pendant une période de prestations de l'assurance-emploi est en vigueur jusqu'au 1^{er} août 2015. Il vise à encourager les prestataires à maintenir un lien avec le marché du travail. Dans le cadre du projet pilote, ces personnes peuvent conserver 0,50 \$ des prestations d'assurance-emploi pour chaque dollar gagné, jusqu'à concurrence du seuil de rémunération, c'est-à-dire 90 % de la rémunération hebdomadaire assurable utilisée pour calculer le montant des prestations. Toute somme d'argent reçue au-delà de ce seuil sera déduite à raison d'un dollar pour un dollar de prestations.

Pour en savoir plus :

Travail pendant une période de prestations d'assurance-emploi : servicecanada.gc.ca/fra/ae/services/gains.shtml

Changement au projet pilote Travail pendant une période de prestations de l'assurance-emploi :

servicecanada.gc.ca/fra/ae/projetpilote/travail/index.shtml

Meilleures semaines variables

Depuis avril 2013, le taux de prestations d'assurance-emploi est basé sur les meilleures semaines de rémunération de l'année précédente. Le nombre de semaines servant au calcul varie de 14 à 22, selon le taux de chômage de la région économique dans laquelle les prestataires résident. Pour obtenir de l'information, consulter la page **Meilleures semaines variables** : servicecanada.gc.ca/fra/ae/msv/index.shtml

Jumeler les Canadiens et les Canadiennes aux emplois disponibles

Le système Alerte-Emploi envoie aux prestataires d'assurance-emploi des avis d'offres d'emploi dans leur profession ainsi que dans les professions connexes. De plus, le gouvernement a clarifié la définition d'« emploi convenable » et a précisé ce qui constitue une « recherche d'emploi raisonnable » afin de mieux définir ce qu'il attend des Canadiens et des Canadiennes qui font une demande de prestations d'assurance-emploi.

À consulter :

Jumeler les Canadiens et les Canadiennes aux emplois disponibles : servicecanada.gc.ca/fra/sc/ae/jced/index.shtml

Définir « emploi convenable » et « recherche d'emploi raisonnable » : servicecanada.gc.ca/fra/sc/ae/jced/emploisconvenables.shtml

Chercher un emploi : servicecanada.gc.ca/fra/vie/emploi.shtml

Cotisations

Montant maximum de la rémunération annuelle assurable :	2015 — 49 500 \$		2014 — 48 600 \$	
	Canada, sauf Québec	Québec*	Canada, sauf Québec	Québec*
Taux de cotisation de l'employé par 100 \$ de rémunération assurable brute :	1,88 \$	1,54 \$	1,88 \$	1,53 \$
Taux de cotisation de l'employeur par 100 \$ de rémunération assurable brute (1,4 fois la cotisation de l'employé) :	2,63 \$	2,15 \$	2,63 \$	2,14 \$

*Ces taux sont inférieurs à ceux s'appliquant ailleurs au Canada parce que le Québec offre ses propres prestations parentales.

Renseignements supplémentaires

1 800 808-6352

Site Web : servicecanada.gc.ca/fra/sc/ae/index.shtml

2. Loi sur l'assurance parentale (Québec)

Conditions d'admissibilité

- Être le parent d'un enfant né ou adopté le ou après le 1^{er} janvier 2006;
- Être résidente ou résident du Québec à la date de début de la période de prestations;
- Devoir payer une cotisation au RQAP;
- Avoir un revenu assurable d'au moins 2 000 \$ au cours de la période de référence;
- Avoir connu un arrêt de rémunération qui correspond à l'une des situations ci-dessous, selon le statut du travailleur.

Arrêt de rémunération admissible en fonction du statut du travailleur	
Statut de travail	Critères d'admissibilité
Travailleuse ou travailleur salarié	Avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40 % du salaire hebdomadaire.
Travailleuse ou travailleur autonome	<ul style="list-style-type: none"> • Être résidente ou résident du Québec le 31 décembre de l'année précédant le début de sa période de prestations; • Avoir cessé ses activités d'entreprise ou avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré à ses activités d'entreprise. La personne qui reçoit une rétribution à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire est réputée avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré à ce type d'activité.
Travailleuse ou travailleur à la fois salarié et autonome	<ul style="list-style-type: none"> • Être résidente ou résident du Québec le 31 décembre de l'année précédant le début de sa période de prestations; • Avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40 % de son revenu d'emploi (salaire) hebdomadaire et <ul style="list-style-type: none"> • Avoir cessé ses activités d'entreprise ou avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré à ses activités d'entreprise. La personne qui reçoit une rétribution à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire est réputée avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré à ce type d'activité.

Types de prestations

Le revenu maximal assurable en 2015 est de 70 000 \$. Le tableau ci-dessous résume les différentes possibilités.

Types de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen
Maternité (exclusives à la mère)	18	70 %	15	75 %
Paternité (exclusives au père)	5	70 %	3	75 %
Parentales	7 25 (7 + 25 = 32)	70 % 55 %	25	75 %
Adoption	12 25 (12 + 25 = 37)	70 % 55 %	28	75 %

Majoration des prestations

Le RQAP prévoit un montant supplémentaire si le revenu familial net est inférieur à 25 921 \$. Les rétributions assurables aux fins du RQAP obtenues à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire sont exclues du revenu familial net.

Cotisations 2015 (en pourcentage du salaire)

	Taux de cotisation (en pourcentage du salaire)	Cotisation maximale
Salarié	0,559 %	391,30 \$
Employeur	0,782 %	547,40 \$
Travailleur autonome	0,993 %	695,10 \$

Pour obtenir de l'information complète et à jour concernant le RQAP, consultez le site Web : rqap.gouv.qc.ca.

3. Les prestations familiales

Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)

La PFCE est versée aux familles à revenus faibles ou modestes afin de les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. La PFCE est composée de la prestation de base et du Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE) auxquels peut s'ajouter la Prestation pour enfants handicapés (PEH).

La prestation de base

- Montant de base par enfant : 120,50 \$ par mois pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans;
- Supplément pour le troisième enfant et chaque enfant suivant : 8,41 \$ par mois.

Le seuil du revenu au-delà duquel la prestation commence à être réduite est de 43 953 \$. La réduction est de 2 % du revenu net familial qui dépasse 43 953 \$ pour les familles ayant un enfant, et de 4 % pour les familles ayant deux enfants ou plus.

Le Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE)

- 1^{er} enfant : 186,75 \$ par mois moins 12,2 % du revenu net familial qui dépasse 25 584 \$;
- 2^e enfant : 165,16 \$ par mois moins 23 % du revenu net familial qui dépasse 25 584 \$;
- 3^e enfant et chaque enfant suivant : 157,16 \$ par mois et le total sera réduit de 33,3 % du revenu net familial qui dépasse 25 584 \$.

La prestation de base et le SPNE sont ensuite additionnés puis payés en 12 versements mensuels débutant en juillet et se terminant en juin de l'année suivante.

Prestation pour enfants handicapés (PEH)

La PEH est un supplément non imposable à la PFCE. Elle est établie en fonction du revenu familial et du nombre de personnes à charge admissibles. À titre d'exemple, lorsque le revenu familial est de moins de 43 929 \$, elle peut atteindre 220,83 \$ par mois pour une personne à charge admissible. Seuls les enfants ayant une déficience grave et prolongée, comme précisé dans le formulaire **T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées**, sont admissibles à la PEH.

Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)

Les versements de la PUGE sont effectués pour les enfants de moins de 6 ans à raison de 100 \$ par mois, par enfant, peu importe le revenu familial net. Cette prestation est imposable et est versée séparément de la PFCE.

* Ces montants sont fournis seulement à titre de référence et n'incluent pas la PUGE ni la PEH.

La PUGE : des modifications possibles en cours d'année 2015

Dans sa formule actuelle, la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) peut atteindre 1 200 \$ par année pour chaque enfant âgé de moins de 6 ans. Le gouvernement propose de bonifier ce programme :

- en augmentant les prestations pour qu'elles atteignent un montant maximal de 1 920 \$ par année pour chaque enfant âgé de moins de 6 ans;
- en ajoutant une nouvelle prestation pouvant atteindre 720 \$ annuellement par enfant âgé de 6 à 17 ans.

Ces modifications entreraient en vigueur à compter de janvier 2015 et commenceraient à être intégrées aux versements mensuels en juillet 2015, sous réserve de l'approbation par le Parlement de la législation requise. Le versement de juillet 2015 comprendrait jusqu'à six mois de prestations de manière à englober la période comprise entre les mois de janvier et de juin 2015.

La PUGE bonifiée remplacerait le crédit d'impôt pour enfants à compter de l'année d'imposition 2015.

Prestation fiscale canadienne pour enfants Tableau de référence en vigueur de juillet 2014 à juin 2015 *			
Revenu familial net (\$)	Un enfant (\$/mois)	Deux enfants (\$/mois)	Trois enfants (\$/mois)
Moins de 25 584	307,25	592,91	879,00
30 000	262,35	508,27	756,45
35 000	211,52	412,44	617,70
40 000	160,68	316,61	478,95
45 000	118,75	237,51	366,42
50 000	110,42	220,84	349,76
55 000	102,08	204,17	333,09
60 000	93,75	187,51	316,42
65 000	85,42	170,84	299,76
70 000	77,08	154,17	283,09
75 000	68,75	137,51	266,42
80 000	60,42	120,84	249,76
85 000	52,08	104,17	233,09
90 000	43,75	87,51	216,42
95 000	35,42	70,84	199,76
100 000	27,08	54,17	183,09
110 000	10,42	20,84	149,76
120 000	0	0	116,42
130 000	0	0	83,09
140 000	0	0	49,76
150 000	0	0	16,42
160 000 et plus	0	0	0

3. Les prestations familiales [suite]

Services Web

Le portail « Mon dossier » offre la possibilité de faire une demande en ligne pour la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) et pour inscrire des enfants au crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Le Québec utilise la demande de prestation automatisée (DPA) pour transmettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) les renseignements figurant dans le formulaire d'enregistrement de la naissance. Seule la mère biologique peut utiliser cette méthode.

Pour ce faire, elle doit signer le consentement figurant sur le formulaire d'enregistrement de la naissance. Si la mère ne consent pas à ce que les renseignements de la naissance soient acheminés à l'ARC, elle peut soumettre le formulaire RC66 ou faire une demande en ligne.



Renseignements supplémentaires

Partout au Canada (sans frais) : 1 800 387-1194

Service aux sourds et aux malentendants

(ATS, téléimprimeur) : 1 800 665-0354

Site Web : cra-arc.gc.ca/bnfts/menu-fra.html

Le Soutien aux enfants

Le Soutien aux enfants comprend deux volets : le **Soutien aux enfants** et le **supplément pour enfant handicapé**.

L'admissibilité au Soutien aux enfants

Une personne a droit au paiement de Soutien aux enfants si elle remplit toutes ces conditions :

- Elle ou son conjoint est responsable des soins et de l'éducation d'un enfant de moins de 18 ans;
- L'enfant réside avec elle;
- Elle réside au Québec¹;
- Elle ou son conjoint a l'un des statuts suivants :
 - citoyen canadien;
 - personne protégée²;
 - résident permanent²;
 - résident temporaire du Canada depuis les 18 derniers mois².

La demande de paiement de Soutien aux enfants

Le parent d'un enfant né au Québec n'a pas à faire de demande pour recevoir le Soutien aux enfants. En déclarant son nouveau-né au Directeur de l'état civil, il l'inscrit automatiquement auprès de la Régie. Le formulaire de déclaration de naissance donne également la possibilité de demander l'inscription au dépôt direct pour les versements. Cependant, dans les situations suivantes, la personne doit faire une demande de paiement de Soutien aux enfants :

- elle obtient la garde d'un enfant;
- elle obtient la garde partagée d'un enfant;
- elle conserve la garde d'un enfant à la suite de la rupture de son union et elle ne reçoit pas le paiement de Soutien aux enfants à son nom;
- elle adopte un enfant;
- elle est immigrante ou devient résidente du Québec;
- son enfant est arrivé ou est de retour au Québec;
- elle réside au Québec, mais son enfant est né ailleurs qu'au Québec.

La demande peut être faite en ligne ou à partir du formulaire **Demande de paiement de Soutien aux enfants**, disponible sur le site Web de la Régie au rrq.gouv.qc.ca/enfants.

¹ Selon la Loi sur les impôts (Québec)

² Selon la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Loi du Canada, 2001, chapitre 27)

Le Soutien aux enfants [suite]

Le calcul du montant

La Régie calcule le montant du paiement de Soutien aux enfants en fonction de quatre éléments :

- le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui résident avec le bénéficiaire;
- le nombre d'enfants en garde partagée;
- le revenu familial;
- la situation conjugale (avec ou sans conjoint).

Ce montant est indexé en janvier de chaque année et n'est pas imposable.

Pour continuer à recevoir le paiement de Soutien aux enfants, les deux conjoints, s'il y a lieu, doivent produire une déclaration de revenus du Québec tous les ans, même si l'un d'eux n'a aucun revenu à déclarer. La Régie reçoit de Revenu Québec de l'information sur leur revenu familial et leur situation conjugale au 31 décembre de l'année de référence. Pour éviter tout retard, la déclaration de revenus du Québec doit être produite chaque année, au plus tard le 30 avril.

L'outil **CalculAide**, qui se trouve sur le site Web de la Régie, permet d'obtenir une estimation du montant qu'il est possible de recevoir selon sa situation familiale.

La fréquence des versements

Le Soutien aux enfants est versé le premier jour ouvrable de chaque trimestre, soit quatre fois par année : en juillet, en octobre, en janvier et en avril. Toutefois, il est possible de recevoir ses versements tous les mois en le demandant à l'aide du service en ligne ou en téléphonant à la Régie.

Le supplément pour enfant handicapé

Le supplément pour enfant handicapé est une aide financière pour aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant ayant un handicap qui le limite de façon importante dans ses activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins 1 an. Le montant est de 187 \$ par mois en 2015, peu importe le revenu familial ou le handicap de l'enfant. Ce montant est indexé en janvier de chaque année et n'est pas imposable.

Pour connaître les conditions d'admissibilité ou savoir comment faire une demande, les parents peuvent consulter la rubrique « Les enfants » sur le site de la Régie.

La garde partagée

La garde partagée existe quand un enfant réside en alternance entre 40 % et 60 % du temps par mois avec chaque parent.

Dans le cas d'une garde partagée, il faut savoir que :

- le paiement de Soutien aux enfants est partagé entre les deux parents et versé à chacun d'eux, selon la fréquence qu'il a choisie (trimestrielle ou mensuelle);
- le parent qui n'était pas déjà bénéficiaire du Soutien aux enfants **doit en faire la demande à la Régie**;
- le paiement rétroactif du Soutien aux enfants est **limité aux 11 mois** qui précèdent la demande;
- toute garde partagée doit être déclarée afin que la Régie recalcule le paiement en fonction de la nouvelle situation familiale de chacun.

Renseignements supplémentaires

Région de Québec : 418 643-3381

Région de Montréal : 514 864-3873

Sans frais : 1 800 667-9625

Site Web : rrq.gouv.qc.ca

La Régie incite les familles qui n'ont pas encore adhéré au dépôt direct à le faire par Internet au rrq.gouv.qc.ca/depotdirect, ou par téléphone.

4. Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (Québec)

Protection du revenu du travailleur

L'indemnité de remplacement du revenu est versée au travailleur victime d'une lésion professionnelle s'il devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion. Aux fins du calcul, le salaire brut et le revenu brut du travailleur sont considérés jusqu'à concurrence du salaire maximum annuel assurable de 70 000 \$ (69 000 \$ pour 2014), lequel est ajusté une fois l'an. L'indemnité est versée au travailleur selon les modalités suivantes :

Journée d'incapacité	Indemnité	Payeur
Journée de l'accident	100 % du salaire habituel	Employeur
14 premiers jours suivant l'accident	90 % du salaire net ¹	Employeur, lequel est remboursé par la CSST
À compter de la 15 ^e journée	90 % du revenu net retenu ²	CSST

¹ Salaire net : salaire brut que le travailleur aurait normalement gagné, n'eût été sa lésion, auquel on effectue les retenues d'impôts fédéral et provincial, ainsi que celles de la Régie des rentes, de l'assurance-emploi et du Régime québécois d'assurance parentale.

² Revenu net retenu : revenu brut prévu au contrat de travail auquel on effectue les mêmes retenues que pour le calcul du salaire net, mais en considérant la situation familiale aux fins des lois de l'impôt. Toutefois, le travailleur peut démontrer à la CSST un revenu brut annuel plus élevé qu'il a retiré dans les 12 mois précédant son incapacité. Sont considérés les bonus, primes, pourboires, commissions, majorations pour heures supplémentaires et prestations d'assurance-emploi.

Taux moyen de cotisation 2015

Ce taux a été établi à 1,94 \$ du 100 \$ de masse salariale, soit 0,08 \$ de moins qu'en 2014.

Indemnité forfaitaire pour dommages corporels

L'indemnité forfaitaire vise à dédommager le travailleur qui a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique. Le montant est égal au produit du pourcentage, n'excédant pas 100 %, de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, multiplié par le montant que prévoit le tableau des indemnités pour dommages corporels (annexe II – LATMP) au moment de la manifestation de la lésion professionnelle en fonction de l'âge du travailleur. La Loi prévoit toutefois un montant minimum de **1 037 \$ (1 019 \$ en 2014)**. Les montants servant au calcul de l'indemnité sont indexés annuellement.

Indemnités de décès

Le conjoint du travailleur décédé en raison d'une lésion professionnelle reçoit, sous forme de rente mensuelle, une indemnité égale à 55 % de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle avait droit le travailleur au moment du décès, pendant une période de 1 à 3 ans, selon l'âge du conjoint. Le conjoint a droit également à une indemnité forfaitaire minimale de **103 796 \$ (101 961 \$ en 2014)**, qui peut s'élever jusqu'à une somme égale à 3 fois le salaire brut du travailleur au moment du décès, jusqu'à concurrence du salaire maximum annuel assurable. Ce montant n'affecte pas les prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ) auxquelles peut avoir droit le bénéficiaire.

Chaque enfant mineur du travailleur décédé reçoit une rente mensuelle de **521 \$ (512 \$ en 2014)** jusqu'à sa majorité, rente qui est indexée annuellement. À 18 ans, il reçoit un montant forfaitaire de 18 688 \$ (18 358 \$ en 2014) s'il est toujours aux études à plein temps. Si, au décès du travailleur, un enfant a entre 18 et 25 ans et qu'il est aux études à plein temps, il reçoit immédiatement ce montant forfaitaire.

La CSST rembourse à la personne qui les acquitte les frais funéraires jusqu'à **5 046 \$ (4 957 \$ en 2014)** et les frais de transport du corps. De plus, le conjoint survivant ou, à défaut, les personnes à charge, reçoivent 2 076 \$ (2 039 \$ en 2014) pour les autres dépenses liées au décès.

Autres indemnités

La CSST rembourse, sur présentation de pièces justificatives, et, le cas échéant, jusqu'à concurrence des montants prévus par règlement, divers frais touchant l'assistance médicale, la réadaptation physique, sociale ou professionnelle, l'adaptation du domicile ou du véhicule principal, la garde d'enfants ou l'entretien du domicile, ainsi que les frais de formation et de recyclage.

N. B. Ces indemnités sont non imposables, incessibles et insaisissables. Elles sont revalorisées annuellement.



Québec : 418 266-4000
 Montréal : 514 906-3000
 Site Web : csst.qc.ca

5. Régime de rentes du Québec

Cotisations

La cotisation au régime est obligatoire pour tous les travailleurs âgés de 18 ans ou plus qui ont des revenus de travail de plus de 3 500 \$ par année. Le droit aux diverses rentes et prestations qui pourraient être versées, au cotisant et à ses proches, à sa retraite, en cas de décès ou en cas d'invalidité, est assujéti à des conditions propres à chacune d'elles; le cotisant doit avoir versé des cotisations sur une période minimale qui varie selon le type de rente ou de prestation.

Rentes et prestations

À partir de 60 ans, une personne qui a suffisamment cotisé peut recevoir une rente de retraite du régime et continuer à travailler à temps plein ou à temps partiel. Une prestation pour invalidité peut être payable à une personne âgée de moins de 65 ans qui a suffisamment cotisé au régime et dont l'invalidité est grave et permanente. La personne peut recevoir une rente d'invalidité ou un montant additionnel pour invalidité si elle est déjà bénéficiaire d'une rente de retraite qu'elle ne peut plus annuler pour recevoir la rente d'invalidité.

Protections pour les proches

Des prestations de survivants, telles qu'une rente de conjoint survivant, une rente d'orphelin et une prestation de décès peuvent être versées aux proches de la personne décédée ou à certains tiers, à condition que la personne décédée ait suffisamment cotisé au régime. Enfin, si la personne reçoit une rente d'invalidité du régime, ses enfants ou ceux qui résident avec elle depuis au moins un an ont droit à une rente d'enfant de personne invalide jusqu'à l'âge de 18 ans, même s'ils travaillent.

Le régime en chiffres ⁽¹⁾	
	2015
Maximum des gains admissibles	53 600 \$
Taux de cotisation	10,50 %
Cotisation maximale, tant pour le salarié que pour l'employeur	2 630,25 \$
Cotisation maximale pour le travailleur autonome	5 260,50 \$
Taux d'indexation des prestations	1,8 %
Montant maximal de la prestation de décès (versement unique)	2 500 \$
Montant mensuel maximal de la rente de retraite à 65 ans	1 065,00 \$
Montant mensuel maximal de la rente de retraite à 60 ans	707,16 \$
Montant mensuel maximal de la rente de retraite à 70 ans	1 512,30 \$
Montant mensuel de la rente d'invalidité	1 264,56 \$
Montant additionnel pour invalidité destiné aux bénéficiaires de la rente de retraite	465,81 \$
Montant mensuel de la rente d'enfant de personne invalide	74,57 \$
Montant mensuel de la rente d'orphelin	234,87 \$
Montant mensuel de la rente de conjoint survivant bénéficiaire ayant moins de 45 ans et n'étant pas invalide, sans enfant à charge	518,68 \$
Montant mensuel de la rente de conjoint survivant bénéficiaire ayant moins de 45 ans et n'étant pas invalide, avec enfant à charge	831,89 \$
Montant mensuel de la rente de conjoint survivant bénéficiaire ayant moins de 45 ans et étant invalide, avec ou sans enfant à charge	865,19 \$
Montant mensuel de la rente de conjoint survivant bénéficiaire de 45 à 64 ans	865,19 \$
Montant mensuel maximal de la rente de conjoint survivant bénéficiaire de 65 ans ou plus	639,00 \$

⁽¹⁾ Ces prestations sont imposables.

Renseignements supplémentaires

Québec : 418 643-5185

Montréal : 514 873-2433

Sans frais : 1 800 463-5185

Site Web : rrq.gouv.qc.ca

Pour s'inscrire au dépôt direct des prestations : rrq.gouv.qc.ca/depotdirect, ou par téléphone

6. Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) **NOUVEAU**

Le régime volontaire d'épargne-retraite vise principalement les employés de 18 ans ou plus, qui comptent un an de service continu et qui n'ont pas accès à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pour lequel une retenue sur le salaire pourrait être effectuée, ou encore à un régime de pension agréé.

Bien qu'il s'adresse spécifiquement aux travailleurs qui n'ont pas de régime de retraite, les travailleurs autonomes et les personnes qui s'intéressent à ce nouveau régime peuvent y participer.

Les employés concernés seront automatiquement inscrits au RVER mis en place par leur employeur. L'employeur n'est cependant pas tenu d'y cotiser. De plus, un ensemble d'options par défaut a été prévu afin de limiter le nombre de décisions que doit prendre l'employé. Ce dernier pourra toutefois décider :

- d'interrompre ou de suspendre sa participation au régime selon les conditions prévues par règlement;
- d'augmenter ou de réduire son taux de participation.

À quel moment l'employeur doit-il offrir un RVER?

Depuis le 1^{er} juillet 2014, les employeurs qui le désirent peuvent mettre en place un RVER. Ils seront alors dans l'**obligation** d'y inscrire leurs employés au plus tard :

- le 31 décembre 2016, lorsque leurs effectifs comptent 20 employés visés ou plus;
- le 31 décembre 2017, lorsque leurs effectifs comptent de 10 à 19 employés visés;
- à une date qui reste à déterminer par le gouvernement, mais qui ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2018, lorsque leurs effectifs comptent de 5 à 9 employés visés.

La Commission des normes du travail (CNT) veille au respect des obligations de l'employeur, particulièrement à celle qu'ils ont d'offrir un RVER à leurs employés. Toutefois, chacun d'eux est libre de maintenir son inscription ou de se retirer du régime.

Les cotisations des participants

Les cotisations au RVER sont déductibles d'impôt, au même titre que les REER, selon les règles déterminées par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les cotisations étant prélevées sur la paie, l'employé bénéficie immédiatement de son économie d'impôt.

L'employé établit lui-même le taux de sa cotisation. En l'absence d'un choix, un taux établi par défaut s'applique, soit :

- 2 % du salaire brut, du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2017;
- 3 % en 2018;
- 4 % à compter de janvier 2019.

Selon les règles fiscales de l'ARC, les sommes accumulées, capital et intérêts, restent à l'abri de l'impôt tant qu'elles ne sont pas retirées.

Notez que...

S'il change d'employeur, le travailleur peut conserver les sommes accumulées dans son régime ou les transférer dans un autre régime.

La gestion de ces régimes

Les RVER sont administrés par des tiers, par exemple :

- une personne morale reconnue par la loi;
- un gestionnaire de fonds d'investissement;
- une société de fiducie;
- un assureur de personnes.

Pour pouvoir offrir et administrer un RVER, les administrateurs doivent détenir une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers et enregistrer leur RVER auprès de la Régie des rentes du Québec. La liste des RVER enregistrés auprès de la Régie est disponible sur son site Web.

La Régie des rentes du Québec est responsable de la surveillance de ces régimes et assure le respect de la loi sur les RVER, notamment en ce qui a trait aux faibles coûts qui leur sont associés.

Renseignements :

Région de Québec : 418 643-8282

Sans frais : 1 877 660-8282

Site Web : rver.gouv.qc.ca

7. Loi sur la sécurité de la vieillesse (Canada)

La Loi sur la sécurité de la vieillesse prévoit quatre prestations versées selon les conditions suivantes :

Prestation	Admissibilité
Pension de la Sécurité de la vieillesse (SV)	<ul style="list-style-type: none"> Être un Canadien âgé d'au moins 65 ans.
Supplément de revenu garanti (SRG) Assure un revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu vivant au Canada.	<ul style="list-style-type: none"> Recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse; Satisfaire aux exigences relatives au revenu.
Allocation (ALC) Offerte aux personnes âgées à faible revenu.	<ul style="list-style-type: none"> Être l'époux ou le conjoint de fait d'une personne qui reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse ainsi que le Supplément de revenu garanti ou a le droit de les recevoir; Être âgé de 60 à 64 ans; Être un citoyen canadien ou une personne autorisée à demeurer au Canada au moment de l'approbation de la demande d'Allocation ou l'avoir été lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada; Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18^e anniversaire.
Allocation au survivant (ALCS) Revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu.	<ul style="list-style-type: none"> Être âgé de 60 à 64 ans; Être un citoyen canadien ou un résident autorisé à demeurer au Canada au moment de l'approbation de l'Allocation ou l'avoir été lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada; Avoir un revenu annuel inférieur à la limite prescrite; Avoir un époux ou conjoint de fait décédé et, depuis, ne pas être remarié ou ne pas vivre en union de fait depuis plus de 12 mois; Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18^e anniversaire.

Montants des paiements

Les montants des paiements de la SV sont révisés en janvier, en avril, en juillet et en octobre afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie mesuré par l'indice des prix à la consommation (IPC). Ils sont versés selon les modalités suivantes :

Montant des paiements de la Sécurité de la vieillesse de janvier à mars 2015			
Genre de prestation	Montant maximal ¹	Revenu annuel limite ²	Revenu annuel limite pour les prestations complémentaires ³
Pension de la Sécurité de la vieillesse⁴	563,74 \$	Sans objet	Sans objet
Supplément de revenu garanti (SRG)			
Célibataire	764,40 \$	17 088 \$	4 544 \$
Époux/conjoint de faire d'une personne qui :			
ne reçoit pas de pension de la SV	764,40 \$	40 944 \$	9 088 \$
reçoit une pension de la SV	506,86 \$	22 560 \$	7 552 \$
reçoit l'Allocation	506,86 \$	40 944 \$	7 552 \$
Allocation	1 070,60 \$	31 584 \$	7 552 \$
Allocation au survivant	1 198,58 \$	23 016 \$	4 544 \$

¹ Le montant maximal inclut les prestations complémentaires au SRG et aux Allocations.

² Les revenus annuels limites n'incluent pas la pension de la SV ni les premiers 3 500 \$ de revenus d'emploi.

³ Les pensionnés dont le revenu personnel net est supérieur à 72 809 \$ doivent rembourser une partie ou l'intégralité du montant maximum prévu pour la pension de la SV. Les montants à rembourser sont normalement déduits de leurs prestations mensuelles avant qu'elles ne soient émises. L'intégralité de la pension de la SV est récupérée lorsque le revenu net du pensionné est d'au moins 117 909 \$.

⁴ L'Allocation cesse d'être payée à 31 584 \$ et le SRG cesse d'être payé à 40 944 \$.

7. Loi sur la sécurité de la vieillesse (Canada) [suite]

Renseignements supplémentaires

1 800 277-9915 (français)
 1 800 277-9914 (anglais)
 ATME/Téléimprimeur : 1 800 255-4786
 Site Web : servicecanada.gc.ca

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

8. Loi sur l'assurance-hospitalisation (Québec)

	1 ^{er} janvier 2015	1 ^{er} janvier 2014
1. Salle publique	Sans frais	Sans frais
2. Chambre à deux lits	60,45 \$	59,38 \$
a) avec téléphone, lavabo ou toilette, privés ou communs avec une autre chambre (au moins 2 des éléments)	66,68 \$	65,50 \$
b) avec téléphone, lavabo et toilette, privés ou communs avec une autre chambre	72,88 \$	71,59 \$
c) avec téléphone et salle de bain complète	85,30 \$	83,79 \$
3. Chambre individuelle	97,69 \$	95,96 \$
a) 9,75 à 11,50 m ² avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre	120,95 \$	118,81 \$
b) au moins 11,50 m ² avec téléphone, toilette et lavabo privés ou communs avec une autre chambre	144,20 \$	141,65 \$
c) au moins 11,50 m ² avec téléphone et salle de bain complète commune avec une autre chambre	169,02 \$	166,03 \$
d) au moins 11,50 m ² avec téléphone et salle de bain privée complète	193,84 \$	190,41 \$
e) avec téléphone, salle de bain privée et salon attenant	241,88 \$	237,60 \$

Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)

9. Loi sur l'assurance maladie (Québec)

Les services couverts au Québec

Services médicaux – Les services médicaux couverts par le régime sont ceux qui sont nécessaires sur le plan médical et qui sont rendus par un médecin omnipraticien ou par un médecin spécialiste, notamment les examens, consultations, actes diagnostiques, actes thérapeutiques, traitements psychiatriques ainsi que la chirurgie, la radiologie et l'anesthésie.

Services dentaires – En milieu hospitalier, certains services de chirurgie buccale, en cas de traumatisme ou de maladie, sont couverts par le régime. D'autres services le sont pour les enfants de moins de 10 ans et les prestataires d'une aide financière de dernier recours depuis au moins 12 mois consécutifs et leurs personnes à charge.

Services optométriques – Sont couvertes les personnes de moins de 18 ans, les personnes de 65 ans ou plus, les personnes de 18 à 64 ans qui sont prestataires d'une aide financière de dernier recours depuis au moins 12 mois consécutifs, les personnes de 60 à 64 ans qui reçoivent une allocation de conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse depuis au moins 12 mois consécutifs et qui, sans cette allocation, auraient droit à des prestations d'aide financière de dernier recours et les personnes ayant une déficience visuelle.

9. Loi sur l'assurance maladie [Québec] [suite]

Appareils suppléant à une déficience physique – Les personnes admissibles ont droit :

- à l'achat, à l'ajustement, au remplacement, à la réparation et, dans certains cas, à l'adaptation des aides à la marche, aides à la verticalisation, aides à la locomotion et aides à la posture ainsi qu'à leurs composants, compléments et accessoires;
- à l'achat, à l'ajustement, au remplacement et à la réparation d'orthèses et de prothèses.

Aides auditives – La personne admissible a droit à un montant pour l'achat et le remplacement d'une prothèse auditive et d'aides de suppléance à l'audition.

Appareils fournis aux stomisés permanents – Toute personne assurée par le régime, qui a subi une colostomie, une iléostomie ou une urostomie et dont le certificat médical atteste le caractère permanent de l'une de ces interventions a droit à un montant forfaitaire de 700 \$ par stomie. Tous les ans, à la date anniversaire de l'intervention chirurgicale, cette personne a droit à un montant forfaitaire de 700 \$ par stomie pour couvrir les frais de remplacement de l'appareillage.

La personne prestataire d'une aide financière de dernier recours sera remboursée en totalité, sur présentation de factures détaillées. Une personne hébergée en établissement subventionné n'a pas droit au montant de 700 \$, car l'établissement doit lui fournir gratuitement les sacs et les autres produits liés à la stomie.

Prothèses mammaires externes – Toute personne assurée par le régime, qui a subi une mastectomie totale ou radicale ainsi que les personnes de 14 ans ou plus qui souffrent d'aplasie (absence totale de formation du sein) ont droit, pour chaque sein, à un montant forfaitaire de 200 \$ pour couvrir les frais liés à l'achat d'une prothèse mammaire externe. Tous les deux ans, à la date anniversaire de la mastectomie ou du constat médical, la personne a droit à un montant forfaitaire de 200 \$ pour couvrir les frais de remplacement de la prothèse.

La personne prestataire d'une aide financière de dernier recours a droit, sur présentation d'une preuve d'achat, à un montant supplémentaire (maximum de 100 \$, si le prix de la prothèse excède 200 \$) qui lui permettra de couvrir le coût réel d'achat ou de remplacement de la prothèse.

Aides visuelles – Toute personne assurée par le régime, qui présente une déficience visuelle telle qu'elle est, de façon permanente, incapable de lire, d'écrire, de circuler dans un environnement non familier ou d'effectuer des activités liées à ses habitudes de vie ou à ses rôles sociaux a droit au prêt de prothèses qui peuvent être utilisées pour la lecture, l'écriture et la mobilité. Un montant de 210 \$ est octroyé pour l'acquisition d'un chien guide. Par la suite, une somme de 1 028 \$ par année est attribuée pour son entretien.

Prothèses oculaires – Toute personne admissible a droit, pour chaque œil, à l'achat ou au remplacement d'une prothèse oculaire, une fois par période de 5 ans, et à une allocation annuelle pour l'entretien et la réparation de la prothèse.

Les montants fixés sont :

- 585 \$ pour une prothèse sur mesure fabriquée par un ophtalmologiste certifié;
- 225 \$ pour une prothèse usinée;
- 25 \$ (par année civile) pour la réparation et l'entretien. Les premiers 25 \$ ne peuvent être alloués avant les 12 mois suivant l'achat de la prothèse.

Contributions et aides financières

Contribution financière – adultes hébergés

La contribution financière des adultes hébergés est le montant exigé de la part d'un adulte par le gouvernement pour son hébergement dans un établissement de santé au Québec. Pour établir la contribution, on tient compte de la catégorie de la chambre et de la capacité de payer.

Catégorie	Prix de journée	
	2015	2014
Chambre individuelle	59,66 \$	58,61 \$
Chambre à 2 lits	49,88 \$	49,00 \$
Chambre à 3 lits ou plus	37,08 \$	36,42 \$

Contribution financière – ressources intermédiaires

Des ressources d'hébergement dites « intermédiaires » ont été créées pour offrir aux personnes qui ont besoin d'encadrement un lieu qui se rapproche le plus possible d'un milieu de vie naturel tout en leur permettant de recevoir les services de soutien et d'assistance dont elles ont besoin. Il existe présentement quatre principaux types de résidences tenues par les ressources intermédiaires : l'appartement supervisé, la maison de chambres, la maison d'accueil et la résidence de groupe. La contribution est exigible à partir du premier jour d'hébergement. Elle est calculée au prorata du nombre de jours d'hébergement. Le jour de l'arrivée est inclus dans le calcul mais non celui du départ.

Exonération financière pour les services d'aide domestique

Toute personne de 18 ans ou plus qui réside ou séjourne au Québec selon la Loi sur l'assurance maladie est admissible au programme. Cependant, une personne qui reçoit une indemnité pour frais de services d'aide domestique en vertu d'un régime public (ex. : CSST, SAAQ, anciens combattants) ou d'un régime privé d'assurance peut recevoir l'aide financière du programme uniquement pour la partie de ces frais dépassant le montant de son indemnité.

Les services couverts à l'extérieur du Québec

Pendant un voyage ou un séjour : quand elles voyagent ou séjournent à l'extérieur du Québec, les personnes qui possèdent une carte d'assurance maladie valide peuvent recevoir les services de santé couverts par le régime d'assurance maladie du Québec. Toutefois, dans la plupart des situations, la Régie de l'assurance maladie ne les rembourse qu'en partie.

L'assurance privée : pour éviter de fâcheuses conséquences

Les coûts des services de santé à l'extérieur sont, dans la plupart des cas, plus élevés qu'au Québec. Il est donc essentiel de vous procurer une assurance voyage privée qui couvre, en totalité ou en partie, les frais que la Régie ne paie pas.

9. Loi sur l'assurance maladie [Québec] [suite]

Le régime public d'assurance médicaments

Le régime public d'assurance médicaments offre une protection de base pour les médicaments. Il s'adresse :

- aux personnes de 65 ans et plus;
- aux prestataires d'une aide financière de dernier recours et aux autres détenteurs d'un carnet de réclamation;
- aux personnes qui n'ont pas accès à un régime privé;
- aux enfants des personnes assurées par le régime public.

Les personnes de moins de 65 ans qui sont admissibles à un régime privé doivent obligatoirement y adhérer.

Personnes de 65 ans et plus

Lorsqu'une personne atteint 65 ans, elle est inscrite automatiquement au régime public. Plusieurs assureurs privés continuent d'offrir un régime d'assurance couvrant les médicaments aux personnes de 65 ans ou plus qui bénéficiaient déjà d'un tel régime. Deux types de couvertures peuvent alors être proposés : la couverture de base (c'est-à-dire au moins équivalente à celle qu'offre la Régie) et la couverture complémentaire (c'est-à-dire une couverture qui complète celle qu'offre la Régie).

Lorsqu'une personne atteint 65 ans et continue d'être admissible à un régime privé couvrant les médicaments, elle peut décider d'être assurée :

- uniquement par le régime public de la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- par le régime public de la Régie (premier payeur) et un régime privé offrant une couverture complémentaire (deuxième payeur);
- uniquement par un régime privé offrant au moins une couverture de base.

De façon générale, les personnes couvertes par le régime public doivent payer une prime perçue chaque année par Revenu Québec lors de la production de la déclaration de revenus. Le montant de la prime annuelle varie de 0 \$ à 611 \$ par adulte selon le revenu familial net. Ce montant est en vigueur pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015.

Certaines personnes assurées par le régime public sont exemptées du paiement de la prime. Il s'agit :

- des détenteurs d'un carnet de réclamation délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- des personnes de 65 ans ou plus qui reçoivent le SRG au taux de 94 % à 100 %;
- des enfants des assurés au régime public, s'ils ont moins de 18 ans ou s'ils sont âgés de 18 à 25 ans, aux études à temps plein, sans conjoint et domiciliés chez leurs parents.

Ajustement des paramètres

Les montants de la prime, de la franchise, de la coassurance et de la contribution maximale sont ajustés par le Régie de l'assurance maladie du Québec le 1^{er} juillet de chaque année.

Voici les montants en vigueur du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 pour les personnes assurées par le régime public :

	Franchise mensuelle	Coassurance	Contribution mensuelle maximale	Contribution annuelle maximale
Adultes de 18 à 64 ans non admissibles à un régime privé et Personnes de 65 ans ou plus ne recevant aucun SRG	16,65 \$	32,5 %	83,83 \$	1 006 \$
Personnes de 65 ans ou plus recevant le SRG partiel (de 1 % à 93 %)	16,65 \$	32,5 %	51,16 \$	614 \$

Renseignements supplémentaires

Québec : 418 646-4636

Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 800 561-9749

Service aux sourds et aux malentendants (ATS, appareil de télécommunication pour personnes sourdes) :

Québec : 418 682-3939

Site Web : ramq.gouv.qc.ca

10. Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (Québec)

La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles prévoit deux programmes d'aide financière de dernier recours : le **Programme d'aide sociale** et le **Programme de solidarité sociale**.

Admissibilité

Pour y avoir droit, le demandeur doit notamment être âgé de 18 ans et plus ou, s'il est âgé de moins de 18 ans, être ou avoir été marié ou être parent d'un enfant à charge.

Programme d'aide sociale

Le **Programme d'aide sociale** accorde une aide financière de dernier recours aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi.

Remarques

La prestation de base du Programme d'aide sociale accordée aux personnes ou aux familles qui habitent avec un de leurs parents est réduite de 100 \$ par mois (de 50 \$ par mois, dans le cas des conjoints d'étudiants), sauf dans certaines situations.

L'adulte qui participe à une mesure d'aide à l'emploi ou à un programme d'aide et d'accompagnement social peut recevoir, en plus de sa prestation, une allocation d'aide à l'emploi ou une allocation de soutien. Cette participation pourrait annuler l'allocation pour contraintes temporaires.

Prestation au 1 ^{er} janvier 2015 :				
Programme d'aide sociale (montants mensuels)				
	Prestation de base	Allocation pour contraintes temporaires	Prestation totale	Revenu de travail sans réduction
Un adulte				
Sans contraintes	616 \$	0 \$	616 \$	200 \$
Avec contraintes temporaires	616 \$	131 \$	747 \$	200 \$
Un conjoint d'étudiant				
Sans contraintes	171 \$	0 \$	171 \$	200 \$
Avec contraintes temporaires	171 \$	131 \$	302 \$	200 \$
Un adulte seul hébergé ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale ou une personne mineure hébergée avec son enfant à charge	200 \$	0 \$	200 \$	200 \$
Deux adultes				
Sans contraintes	955 \$	0 \$	955 \$	300 \$
Avec contraintes temporaires	955 \$	225 \$	1 180 \$	300 \$
Deux adultes dans des situations différentes				
Un adulte sans contraintes et un adulte avec contraintes temporaires	955 \$	131 \$	1 086 \$	300 \$

Programme de solidarité sociale

Le **Programme de solidarité sociale** accorde une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. S'il s'agit d'une famille composée de deux adultes, il suffit qu'un seul adulte démontre qu'il présente des contraintes sévères à l'emploi pour être admissible à ce programme.

Un rapport médical doit attester que l'état physique ou mental est affecté de façon significative pour une durée permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et considérant les caractéristiques socioprofessionnelles (bas niveau de scolarité, aucune expérience de travail), le demandeur ou son conjoint présente des contraintes sévères à l'emploi.

10. Loi sur l'aide aux personnes et aux familles [Québec] [suite]

Programme de solidarité sociale (montants mensuels)		
	Prestation de solidarité sociale	Revenu de travail sans réduction
Un adulte	937 \$	100 \$
Un conjoint d'étudiant	475 \$	100 \$
Un adulte seul hébergé ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale ou une personne mineure hébergée avec son enfant à charge	200 \$	100 \$
Deux adultes	1 401 \$	100 \$

Renseignements supplémentaires

Téléphone : 1 877 767-8773
Site Web : emploi.quebec.gouv.qc.ca

Commission des normes du travail (CNT)

11. Loi sur les normes du travail [Québec]

Salaire minimum

Depuis le 1^{er} mai 2014, les taux du salaire minimum sont les suivants :

Taux général : 10,35 \$/heure
Salariés au pourboire : 8,90 \$/heure
Salariés de l'industrie du vêtement : 10,35 \$/heure

Semaine normale de travail

La durée de la semaine normale de travail est de 40 heures. La semaine normale de travail sert à déterminer à partir de quel moment le salarié doit être payé à un taux majoré de 50 % (taux et demi). Certaines exceptions sont prévues par la Loi.

Fête nationale

Le 24 juin, jour de la fête nationale, est un jour férié, chômé et payé. Lorsque le 24 juin est un dimanche, le congé est reporté au lundi 25 juin uniquement pour le salarié qui ne travaille habituellement pas le dimanche. Tous les salariés ont droit à un congé ce jour-là.

Cotisation

La Commission des normes du travail se finance à partir d'une cotisation perçue auprès des employeurs. La perception de cette cotisation, prévue par la Loi sur les normes du travail, est effectuée par Revenu Québec. Le taux de cotisation en vigueur pour l'année 2015 est de 0,08 % de la rémunération assujettie versée à un salarié jusqu'à un maximum annuel de 70 000 \$ par salarié.

Renseignements supplémentaires

Montréal : 514 873-7061
Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 800 265-1414
Site Web : cnt.gouv.qc.ca

12. Loi sur l'assurance automobile (Québec)

La Loi sur l'assurance automobile garantit que tous les usagers de la route victimes de préjudices corporels causés par une automobile puissent être indemnisés. Par ailleurs, le propriétaire de toute automobile circulant au Québec doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation des dommages matériels causés par cette automobile. L'assurance de responsabilité, d'un montant minimum obligatoire de 50 000 \$, est souscrite auprès d'un assureur privé.

Tableau des indemnités pour les accidents et décès survenus entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2015	
Indemnités	Montants
Indemnité de remplacement du revenu ¹	90 % du revenu net calculé sur la base d'un revenu brut annuel maximal de 69 500 \$ ³ .
Indemnité de frais de garde ⁴	Montants hebdomadaires : <ul style="list-style-type: none"> • 421 \$ pour 1 personne • 472 \$ pour 2 personnes • 522 \$ pour 3 personnes • 574 \$ pour 4 personnes et plus
Indemnité forfaitaire pour étudiants ²	<ul style="list-style-type: none"> • 5 046 \$ par année scolaire ratée au niveau primaire • 9 260 \$ par année scolaire ratée au secondaire • 9 260 \$ par session ratée au niveau postsecondaire, pour un maximum de 18 519 \$ par année.
Inconvénients comme la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique et la douleur	236 131 \$
L'indemnité de remplacement du revenu est versée toutes les deux semaines à la personne accidentée ou à son représentant autorisé pendant la durée de l'incapacité, EXCEPTION FAITE DES SEPT PREMIERS JOURS SUIVANT L'ACCIDENT.	

¹ Lorsqu'une personne accidentée qui reçoit déjà une indemnité de remplacement du revenu atteint 65 ans, l'indemnité qu'elle reçoit est réduite de 25 % à partir de sa date d'anniversaire, de 50 % à compter de son 66^e anniversaire, de 75 % à compter de son 67^e anniversaire, et cesse de lui être versée à son 68^e anniversaire.

² À compter de la date prévue de fin d'études, les étudiants peuvent recevoir une indemnité basée sur un montant de 42 251 \$, qui correspond à la rémunération moyenne des travailleurs du Québec pour l'année en cours.

³ Selon le statut du travailleur, l'indemnité est calculée comme suit : travailleur salarié : à partir du revenu brut qu'il tire de son emploi; travailleur autonome : à partir du revenu brut que la Société fixe par règlement pour un emploi de même catégorie, ou à partir de celui qu'il tire de son emploi, s'il est plus élevé; travailleur exerçant plus d'un emploi : à partir du revenu brut qu'il tire de l'emploi ou, s'il y a lieu, des emplois qu'il devient incapable d'exercer.

⁴ Cette indemnité est versée à la personne accidentée dont l'occupation principale était de prendre soin, sans rémunération, d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes invalides. La personne doit être sans emploi et capable de travailler ou occuper un emploi à temps partiel (moins de 28 heures par semaine) au moment de l'accident pour y avoir droit.

Autres indemnités particulières	
Types de frais	Montants
Frais de garde ¹	127 \$ pour 1 personne 168 \$ pour 2 personnes 214 \$ pour 3 personnes 253 \$ pour 4 personnes et plus
Aide personnelle à domicile	Un montant maximal de 843 \$ par semaine. L'état de santé de la personne accidentée doit requérir des soins continus.
Indemnité pour le remboursement de frais de remplacement de main-d'œuvre dans une entreprise familiale	Remboursement maximum de 841 \$ par semaine (avec pièces justificatives) des frais qu'une victime qui travaille sans rémunération dans une entreprise familiale doit engager pour se faire remplacer dans ses fonctions, durant les 180 jours suivant l'accident.
Indemnité pour le remboursement de certains frais occasionnés à la suite de l'accident (s'ils ne sont pas couverts par un autre régime de sécurité sociale)	Remboursement des frais approuvés par la Société (avec pièces justificatives appropriées).
Indemnité pour la réadaptation	Paiement de biens et de services favorisant le retour à la vie normale d'une victime, sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail, dans le cadre d'un plan de réadaptation approuvé par la Société.

¹ Ce remboursement va à la personne qui devient incapable de prendre soin d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes invalides en raison de l'accident. Elle ne doit pas recevoir l'indemnité de frais de garde. Ces frais peuvent aussi être remboursés à la personne qui demeure capable de s'occuper d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes invalides, mais qui doit s'absenter pour recevoir des soins médicaux en lien avec l'accident ou se soumettre à un examen médical à la demande de la SAAQ. Des pièces justificatives doivent être soumises.

12. Loi sur l'assurance automobile [Québec] [suite]

Indemnités de décès	
Victime avec personne à charge	
Conjoint survivant	L'indemnité versée au conjoint survivant varie de 67 340 \$ à 347 500 \$ selon l'âge et le revenu de la victime.
Conjoint survivant invalide	L'indemnité versée au conjoint survivant invalide d'une personne décédée varie en fonction de l'âge et du revenu de la victime.
Personne à charge	L'indemnité versée à la personne à charge d'une victime décédée varie de 31 985 \$ à 58 924 \$ selon l'âge de la personne à charge.
Personne à charge invalide à la date du décès de la victime	Indemnité additionnelle de 27 777 \$.
Enfants et autres personnes à charge d'un chef de famille monoparentale qui décède	En plus de leur propre indemnité, droit à l'indemnité qui aurait été versée au conjoint survivant, divisée à parts égales.
Personne sans conjoint ni personne à charge	
	53 973 \$ en parts égales, au père et à la mère de la victime mineure ou à la succession si la victime est majeure.
3. Frais funéraires	5 046 \$ à la succession de la victime.

Renseignements supplémentaires

Montréal : 514 873-7620

Québec : 418 643-7620

Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620

Service aux malentendants (ATS, téléimprimeur) : 514 954-7763 – 1 800 565-7763

Site Web : saaq.gouv.qc.ca

13. Impact fiscal sur l'assurance collective

Voici un tableau présentant l'impact fiscal sur les régimes d'assurance collective.

Garanties	CANADA			QUÉBEC		
	Frais* déductibles pour l'employeur	Contribution de l'employeur imposable pour l'employé	Prestations imposables pour l'employé	Frais* déductibles pour l'employeur	Contribution de l'employeur imposable pour l'employé	Prestations imposables pour l'employé
Vie	oui	oui	non	oui	oui	non
Mort ou mutilation par accident, mutilation par maladie et assurance maladies graves	oui	oui	non	oui	oui	non
Vie pour personnes à charge	oui	oui	non	oui	oui	non
Assurance salaire de courte durée	oui	non	oui**	oui	non	oui**
Assurance salaire de longue durée	oui	non	oui**	oui	non	oui**
Maladie	oui	non	non	oui	oui	non
Dentaire	oui	non	non	oui	oui	non

* Par frais, on entend la portion de primes payée par l'employeur pour cette garantie.

** Si l'employeur défraie une partie de la prime, sans égard au montant. Si l'employeur paie la taxe sur les primes de 9 %, mais que l'employé paie la portion prime, la prestation demeure non imposable pour l'employé et la taxe payée par l'employeur est un avantage imposable pour l'employé. À noter que lors du calcul de l'avantage imposable au Québec, la taxe de 9 % doit être incluse. Il est également important de prendre note qu'au Québec, tout avantage imposable fait partie intégrante du salaire assurable aux fins du calcul de la cotisation de l'employé et de l'employeur au RRQ. De plus, l'employeur doit inclure ces avantages imposables dans la masse salariale lors du calcul de sa cotisation au FSS, à la CSST et à la CNT. Les avantages imposables doivent être calculés à chaque période de paie afin que les remises à faire aux gouvernements soient calculées correctement.

Conclusion

Pour formuler vos commentaires sur ce **Bulletin**, vous pouvez faire parvenir un courriel à l'adresse suivante : **bulletin@ssq.ca**.

Les textes présentés dans ce document sont sous la responsabilité des différents organismes gouvernementaux qui les produisent. En cas de divergence, les textes originaux des lois et des règlements mentionnés ont préséance sur l'information contenue dans ce bulletin.

SSQ Groupe financier

Les valeurs à la bonne place

